



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

16 MAI 2023

16 MAI 2023

**Arrêté n° 39/2023/ENV du
délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association VOSGES
NATURE ENVIRONNEMENT le nouvel agrément d'association de protection de
l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1248/2018 du 28 mai 2018 délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT le nouvel agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;
- Vu le dossier daté du 8 mars 2023 et reçu à la préfecture le 9 mars 2023, par lequel l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT dont l'adresse du siège social est 573, Chemin de Deyfosse – Nompatelize (88470), sollicite le renouvellement de son agrément départemental d'association de protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du 15 mars 2023 du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- Vu l'avis motivé favorable du 27 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT, déclarée en

préfecture des Vosges en 1997 et titulaire de l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement délivré le 28 mai 2018, justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, à la lecture de ses statuts, de ses rapports d'activité, des comptes rendus de ses assemblées générales et de la note synthétique sur ses travaux, d'activités statutaires et effectives principalement consacrées à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT a pour objet statutaire :

- de promouvoir l'écologie, de concourir à la sauvegarde et à la protection de l'environnement, d'agir par tous les moyens légaux contre tout type de pollutions et de permettre une meilleure insertion de l'Homme dans son milieu, dans le respect des Droits de l'homme ;
- de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et des citoyens ;
- d'engager tous recours juridiques et judiciaires en matière civile, pénale et administrative, s'inscrivant dans son objet social.

Considérant que dans le cadre de ses statuts, l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT :

- est très impliquée dans les dossiers de préservation de l'eau, de la biodiversité, des paysages en particulier dans l'organisation de conférences, de manifestations sur la santé, la transition énergétique, le changement climatique, les déchets, et d'actions de sensibilisation et d'information sur la protection de l'environnement en général ;
- participe à de nombreuses instances consultatives (CODERST, CDPENAF, Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe des GTI, ...).

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, à la lecture de ses statuts, de ses rapports d'activité, des comptes rendus de ses assemblées générales et de la note synthétique sur ses travaux, d'activités statutaires et effectives exercées sur l'ensemble du territoire du département des Vosges ;

Considérant que l'activité de l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT est bien représentative du département des Vosges ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT compte 75 membres en 2021 répartis sur l'ensemble du département des Vosges ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT est très impliquée dans les dossiers de préservation de l'eau, de la biodiversité, des paysages en particulier dans l'organisation de conférences, de manifestations sur la santé, la transition énergétique, le changement climatique, les déchets, et d'actions de sensibilisation et d'information sur la protection de l'environnement en général ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT participe à de

nombreuses instances consultatives (CODERST, CDPENAF, Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe des GTI, ...);

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

Considérant que les comptes annuels présentés montrent que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT exerce bien une activité à but non lucratif ;

Considérant que les recettes de l'association en 2021 sont constituées à 29 % par les cotisations des adhérents, dons et remboursements, à 43 % par des indemnités perçues suite à des actions en justice ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant au vu des documents transmis que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT présente bien un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle et de dix réunions du conseil d'administration en 2021 et 2022 ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant au vu des documents transmis que la gestion financière et comptable de l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT apparaît régulière et transparente, les exercices budgétaires de 2017 à 2021 étant présentés en détail et les comptes disponibles sur demande à tout adhérent ;

Considérant que l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT remplit toutes les conditions prévues aux articles R. 141-2 et suivants du code de l'environnement, concernant le renouvellement de son agrément départemental d'association de protection de l'environnement ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT le nouvel agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT dont l'adresse du siège social est 573, Chemin de Deyfosse – Nompatelize (88470).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve du respect de l'obligation annuelle d'envoi de documents au préfet des Vosges, mentionnée à l'article R. 141-19 du code de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

L'agrément peut également être abrogé par le préfet des Vosges en application des dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 3 – Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à chacun des services et organismes ayant été consultés (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, cour d'appel de Nancy et direction départementale des territoires des Vosges) et aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés (tribunal judiciaire d'Epinal, annexe du tribunal judiciaire d'Epinal et tribunal de proximité de Saint-Dié-des-Vosges).

Fait à Epinal, le

16 MAI 2023

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.